

## Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition AUTOMNE 2013

Volume 2

### Le langage des brevets peut être démystifié

Chaque domaine a son jargon. Or, puisque nos prochains bulletins traiteront des différents types de demandes, des étapes et des stratégies, ce numéro a été conçu comme un rappel pour les chercheurs d'expérience et un outil de compréhension pour les chercheurs qui ont eu, jusqu'à présent, peu d'occasions de s'initier au vocabulaire du domaine. Voici donc, le sens et la portée de certains mots et expressions usités.

#### LEXIQUE

**Inventeur** : personne ayant conçu l'invention et sa mise en pratique. Celui qui teste ou qui valide l'invention n'est habituellement pas inventeur.

**Recherche en brevetabilité** : recherche effectuée par les inventeurs ou un tiers afin d'identifier les documents de l'art antérieur qui décrivent des inventions similaires. La recherche s'accompagne habituellement d'une opinion en brevetabilité qui met en lumière les différences de conception entre l'invention et l'art antérieur. La recherche est habituellement réalisée avant le dépôt de la demande de brevet.

**Famille** : une famille de brevets est composée de la demande prioritaire, soit la première demande déposée pour l'invention, et des demandes correspondantes déposées ultérieurement dans d'autres pays; les demandes d'une famille sont liées par la date de priorité.

**Date de priorité** : date à laquelle une première demande de brevet, (une demande provisoire ou régulière) est déposée (demande prioritaire) pour l'invention, dans n'importe quel pays, et à partir de laquelle seront basées la plupart des dates d'échéances des délais à être établis dans le processus de la demande de brevet.

**Date de dépôt** : date à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée dans un pays donné.

**Demande provisoire** : type de demande souvent utilisé comme demande prioritaire, disponible aux États-Unis seulement, présentée de façon informelle et offrant une protection temporaire de 12 mois sur l'invention. Cette demande n'est pas examinée. Une demande régulière canadienne peut avoir un contenu informel ou incomplet qui doit être complété à l'intérieur de 12 mois. Cette demande informelle canadienne est similaire mais non identique à la demande provisoire américaine.

**Demande régulière** : type de demande qui est rédigée de façon formelle et complète et qui est prête pour l'examen quant à la brevetabilité des revendications. L'examen sera effectué par un examinateur du bureau des brevets qui tiendra compte des critères de brevetabilité.

**Demande internationale (PCT)** : demande de brevet déposée en vertu du « Traité de coopération en matière de brevets » (« *Patent Cooperation Treaty* »), une convention internationale regroupant plus de 148 pays ou régions. Une demande PCT ne conduit pas à un brevet international et doit être suivie de dépôts de demandes dans chacun des pays et des régions d'intérêt pour qu'un examen quant à la brevetabilité soit fait et qu'un brevet soit émis.

**Demande divisionnaire ou complémentaire** : nouvelle demande de brevet déposée dans un même pays pour couvrir une invention additionnelle originalement présentée dans la demande mais devant être retirée car un brevet ne peut contenir qu'une seule invention.

**Demande substituée** : n'est pas un type officiel de demande mais plutôt une nouvelle demande divisionnaire, en continuation ou en continuation partielle pouvant être substituée ou ajoutée à une demande régulière déposée dans le cadre d'une stratégie de gestion de la propriété intellectuelle. La demande doit être déposée avant l'émission du brevet pour la demande précédente à laquelle la « demande substituée » s'ajoute ou est substituée et portera la date de priorité de la famille.

**Demande en continuation** : type de demande qui n'est disponible qu'aux États-Unis pour une nouvelle demande de brevet servant à couvrir des éléments importants qui avaient été décrits dans le texte et/ou les dessins de la demande précédente mais qui n'avaient pas été couverts dans les revendications.

**Demande en continuation partielle (CIP)** : type de demande qui n'est disponible qu'aux États-Unis pour une nouvelle demande de brevet servant à intégrer des améliorations apportées à l'invention dans la description et les dessins d'une demande précédente et à ajouter des revendications pour ces améliorations. Il s'agit donc de divulgations supplémentaires. Il doit toutefois y avoir du contenu commun avec la demande précédente. La demande CIP portera la date de priorité de sa famille mais le contenu ajouté datera de la date de dépôt de la demande CIP.

**Phase nationale** : représente le dépôt de la demande PCT dans un ou des pays choisis; cette étape conduit à l'émission du brevet dans chaque pays, suivant l'examen national.

**Phase régionale** : certains pays se sont regroupés pour offrir un brevet régional simplifiant les démarches d'obtention. C'est le cas de l'Europe, de l'Eurasie et de deux groupes de pays d'Afrique. Un seul dépôt en phase régionale est alors effectué suivi d'un examen et d'un octroi et le brevet émis est valide pour toute la région membre.

**Annuité ou taxe de maintien** : taxe payable annuellement ou régulièrement, pour maintenir en instance une demande déposée ou maintenir en vigueur un brevet émis.

**Validation** : si l'Europe est choisie dans l'étape de la phase régionale, le brevet européen doit être validé dans les pays membres de l'Office européen des brevets afin de confirmer les droits conférés.

**Examen** : prise en charge du dossier de demande de brevet par un examinateur du bureau des brevets qui étudie la brevetabilité de l'invention, fait une recherche de l'art antérieur et émet des objections, un rejet ou une acceptation en lien avec les revendications de la demande de brevet qui définissent la portée de l'invention à protéger. Le demandeur doit répondre par écrit aux communications officielles de l'examineur découlant de l'examen.

**Période de grâce** : dans certains pays (incluant les États-Unis et le Canada), la divulgation non-confidentielle de son invention par l'inventeur n'est pas opposable à une demande de brevet déposée après la divulgation si le dépôt est fait pendant une période de temps dite "délai de grâce", de 6 ou 12 mois (sous certaines conditions spécifiques à chaque pays).

**Extension** : inscription d'un brevet chinois ou européen émis dans un pays qui ne dispose pas de bureau des brevets habilité à faire des examens de fond (ex. à Hong Kong).

**Redélivrance** : un brevet émis peut être redélivré si des lacunes majeures sont découvertes suite à l'octroi. Un examinateur évalue à nouveau la brevetabilité du brevet corrigé et si applicable, redélivre le brevet.

### Saviez-vous que...

Est une production du Service à la recherche et à la valorisation et du Secrétariat général de l'INRS

### Équipe de valorisation

Renseignements :

**Stephen Fitzpatrick**  
Affaires juridiques  
490, rue de la Couronne  
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874  
Télécopieur : 418 654-3858

[stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca](mailto:stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca)  
[www.inrs.ca](http://www.inrs.ca)